FRC 3.26154 26151

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12726

OPINION

DE C. F. OUDOT,

Député de la Côte-d'Or,

Sur le projet d'exclure les ci-devant nobles des fonctions publiques.

Séance du 6 vendémiaire an 6.

REPRÉSENTANS,

LA Constitution n'a pas dû prévoir que la plupart des mandataires du peuple oseroient tenter de se réunir pour la détruire & pour rétablir la monarchie. Une telle supposition eût été trop injurieuse pour les premiers fonctionnaires de l'Etat, & conséquemment impolitique. Il eût été

d'ailleurs si difficile de préciser la règle à suivre dans une semblable circonstance, que les rédacteurs de l'acte constitutionnel n'ont pas dû supposer la possibilité d'un pareil crime. Mais du silence de cet acte sur un point de cette espèce, peut-on en conclure que le Corps législatif auroit le droit de faire impunément & sous l'apparence des formes constitutionnelles la contre-révolution, & que personne ne pourroit s'y opposer ? Une telle idée seroit absurde !

Il existe un principe conservateur des sociétés, plus ancien que toutes les chartes des nations, écrit dans le grand livre de la nature, & qui n'a pas besoin de l'être ailleurs. Ce principe indique & commande ce qui est indispensable dans les circonstances périlleuses & imprévues. Ce principe est que *le salut du peuple est la suprême loi.*

Lorsque la France alloit être plongée par les conspirateurs dans les horreurs d'une guerre civile universelle, religieuse & royaliste ; lorsqu'elle alloit devenir en partie la proie des tyrans qu'elle a vaincus ; lorsqu'elle alloit être livrée à la vengeance implacable des prêtres dépouillés de leurs bénéfices, & aux fureurs des Capets détrônés ; lorsqu'on vouloit l'asservir de nouveau à tous les genres d'oppression, & que pour y parvenir, il falloit anéantir par le fer & le feu la moitié de ses habitans, qui oseroit dire que les mesures que le Directoire exécutif & le Corps législatif ont prises, n'étoient pas indispensables au salut de la patrie ? Et parce que la constitution n'avoit pas prévu un péril si imminent, & n'avoit pas indiqué le moyen de la sauver, qui oseroit dire qu'il falloit la laisser périr ?

Pourroit-on penser qu'il y ait eu dans cette constitution un remède efficace contre un si grand mal ? Le contraire est évident ; car, qu'est ce que la conjuration qui a failli anéantir la République ? N'est-ce pas une coalition de ci-devant nobles, de ci-devant privilégiés qui avoit pour but de rétablir la monarchie & les privilèges, & dont le principal moyen étoit de s'emparer des élections du peuple ? Comment les conspirateurs ont-ils obtenu des suffrages ?

Le chevalier Duverne-de-Preſles vous l'a dit dans la déclaration importante qu'il a faite. Or, il eſt démontré qu'outre la foule innombrable de fonctionnaires publics agens de la coalition royale & nobiliaire, placés par elle dans les adminiſtrations & dans les tribunaux; il eſt démontré, dis-je, par les actes mêmes du Corps légiſlatif que la minorité conſpiratrice qui s'y étoit introduite, étoit ſi puiſſante qu'elle entraînoit preſque toujours la grande majorité des membres qui le compoſoient.

Je le demande à tous ceux qui ſont de bonne foi; comment auroit-on pu dénoncer cette minorité ſi forte, ſi aſtucieuſe, ſi deſpotiquement influente au Corps légiſlatif, dont elle faiſoit partie, & qu'elle dominoit ſi puiſſamment? C'eût été dénoncer les tyrans à la tyrannie elle-même, & la conjuration aux conſpirateurs. Si le Directoire eût oſé faire une telle imprudence, il eſt plus clair que le jour qu'il ſe perdoit irrévocablement, qu'il perdoit avec lui la République & tous ceux qui l'ont courageuſement ſervie. Il eſt inutile d'inſiſter davantage pour établir une vérité auſſi palpable.

Maintenant que vous avez ſauvé la patrie par des moyens pris *hors de la conſtitution*, il faut ſavoir ſi ces moyens ſont ſuffiſans, & s'il n'eſt pas indiſpenſable que vous y ajoutiez d'autres précautions ſans leſquelles le mal que vous venez de prévenir ſe renouvelleroit bientôt, & ſans leſquelles vous n'auriez fait qu'ajourner de quelques mois le ſuccès de la conſpiration.

Repréſentans, le premier objet de la miſſion auguſte que vous avez reçue du peuple eſt, comme vous l'a dit le rapporteur, de veiller à ſa ſûreté, à ſa conſervation, & au maintien du pacte ſocial. Avez-vous rempli votre tâche, lorſque vous avez ſeulement éloigné les chefs de la conſpiration, & deſtitué de leur place la plupart de leurs complices? Avez-vous rempli votre tâche, lorſque vous leur laiſſez tous les moyens de ſurprendre de nouveau la confiance du peuple par une apparence de ſoumiſſion à ſes

lois? & doutez-vous qu'ils ne veuillent employer l'hypocrisie du civisme, afin de le trahir de nouveau plus sûrement & plus impunément?

Quoi! vous souffririez, après avoir dévoilé une conspiration qui a mis la patrie dans le plus grand danger, & dont le moyen principal étoit de s'introduire dans les fonctions publiques par les élections, vous souffririez que les conjurés conservassent eux-mêmes le droit de renouer les fils de cette conjuration, & de s'autoriser de la constitution pour renverser la République! Comment pourriez-vous être aussi aveugles, aussi imprévoyans? Vous avez découvert le complot; mais avez-vous rompu la trame? avez-vous détruit les intelligences, les liaisons des conspirateurs? Pour avoir repoussé l'ennemi, croyez-vous être hors de ses atteintes? en êtes-vous moins assiégés par lui? Non-seulement il n'a pas fui, mais il est parmi vous, mais il conspire encore! & vous dormez tranquilles! .... Que dis-je? .... vous voulez lui rendre tous les moyens de le faire avec succès.

Représentans du peuple, vos ennemis sont connus; votre expérience ne sauroit vous laisser prendre le change.

Qui a occasionné la révolution? Le délabrement des finances.

Qui a donné lieu au délabrement des finances? Les profusions d'une cour insensée envers une noblesse insatiable de richesses, de faveurs & de privilèges.

Qui a donné à la révolution cette grande impulsion qui lui a fait, pendant un temps, dépasser le but raisonnable auquel elle devoit atteindre?

C'est, d'une part, la résistance de la noblesse à la justice qui étoit demandée par la nation, &, de l'autre, le souvenir de plusieurs siècles d'oppression immédiatement exercée sur le peuple par les seigneurs & les privilégiés.

Qui a conspiré, après la constitution de 1791, contre la liberté du peuple? ... La noblesse....

Qui a ſuſcité des ennemis à la France, & la coalition de Pilnitz?.... Ce ſont les émigrés,.... c'eſt la nobleſſe.....

Qui a porté les armes contre la patrie? C'eſt la nobleſſe.

Qui a conſpiré à la journée des poignards & du 10 août 1792?...

La nobleſſe...,

Qui a trahi dans les armées de terre & de mer?...

Qui a entretenu la diviſion dans l'intérieur?

Qui a livré Toulon,... excité les troubles de Lyon, de Marſeille? qui a fait la Vendée, organiſé la chouannerie, les compagnies du Soleil & de Jéſus?... C'eſt la nobleſſe.

Soyez ſûrs que ſi le clergé ou le fanatiſme y a pris tant de part, c'eſt encore la nobleſſe qu'il faut en accuſer. Qu'auroit pu faire le clergé ſans les évêques réfractaires, ſans les poſſeſſeurs des grands bénéfices, qui tous étoient de la caſte des nobles? Le clergé du ſecond ordre n'étoit-il pas en oppoſition avec eux en 1789?

C'eſt donc à la nobleſſe que l'on doit tous les maux de la révolution.

Vous rappellerai-je auſſi ce qu'a toujours été la nobleſſe en France?

Des fonctionnaires publics, ſous les princes foibles de la première dynaſtie des rois, s'approprient l'autorité qui leur étoit confiée par le gouvernement, s'approprient la plupart des domaines de la couronne qui leur étoient cédés pour un temps limité ou à vie, à la charge du ſervice à la guerre; ils rendent héréditaires dans leurs familles cette autorité & les bénéfices militaires; ils s'emparent du droit de rendre la juſtice, & de la force publique: telle eſt l'origine de la nobleſſe.

Enſuite on les voit s'efforcer de convertir en droit de ſouveraineté ces premières uſurpations. Pluſieurs y réuſſirent; mais s'ils ne devinrent pas tous indépendans, ils parvinrent bientôt à aſſujettir médiatement ou immédiate-

ment à leur protection ou à leur domination tout ce qui ne put leur opposer de résistance. Depuis, ils n'ont cessé d'envahir les propriétés de leurs sujets ou de leurs protégés, de leur faire subir tous les genres d'oppression, de leur vendre jusqu'à l'air qu'ils respiroient, de les accabler d'impôts & de corvées, & de les réduire à la plus cruelle servitude, à la plus profonde misère.

Mais voyez cette faction turbulente des nobles, toujours en opposition avec le bien général & le bonheur du peuple, toujours ennemis de la monarchie lorsqu'il s'agit de leurs intérêts, toujours unis au monarque pour opprimer la nation.

S'il est foible, ils sont en révolte ouverte contre lui pour déchirer la France & la partager entre eux. S'il se fait craindre & fait leur en imposer, flatteurs adroits, ils s'efforcent de le corrompre pour conserver leurs injustes possessions, ou pour en obtenir des faveurs ; & presque jamais ils ne rendirent de service à l'Etat, qu'ils ne le fissent payer au prix de quelque concession nationale, ou de quelque privilége onéreux à la nation.

Ainsi cette caste dominatrice, se croyant toujours au-dessus des lois, conspirant presque sans cesse, menaçant ou caressant les rois, leur arrachant ou mendiant la substance du peuple, a occasionné presque tous les troubles, & la plupart des maux qui ont affligé la monarchie, & je pourrois dire même l'Europe, depuis près de onze siècles.

Cette caste s'est élevée à peu près en même temps chez tous les peuples européens qui ont presque les mêmes mœurs & les mêmes usages. Et l'on peut dire que la noblesse est tellement unie, qu'elle est une nation particulière chez les autres nations, dont les membres ne s'allient qu'entre eux, & se reconnoissent par-tout avec leurs prérogatives.

Cette nation parasite, ambitieuse & oisive, forme par-tout un état dans les autres états ; & tel est le grand motif qui doit vous déterminer à surveiller de plus près cette institution antisociale.

Il eſt temps de dénoncer à l'Europe entière cette corporation diſtinguée par cette prétention abſurde & malheureuſement trop généralement reconnue de tout envahir, de tout obtenir par droit de naiſſance.

Véritables frelons de la ſociété, les nobles prétendent, non-ſeulement y vivre ſans rien faire d'utile, aux dépens des claſſes induſtrieuſes & actives; mais ils prétendent au droit de les opprimer, & de partager avec les rois la propriété & l'exploitation du genre humain.

Il eſt temps que cette caſte, égoïſte, ennemie de toute liberté, de toute proſpérité, ſoit dénoncée aux peuples qui ont rompu leurs fers; qu'ils apprennent enfin que les rois ne ſont rien ſans les nobles; que les rois ſont des nobles; que les nobles ſont la race des tyrans; & ſi ces peuples ne cherchent pas à ſe garantir de l'effet de leur coalition redoutable, ils retomberont bientôt dans l'eſclavage le plus affreux.

Oui..... je répète ce que je dis l'autre jour au Conſeil; il n'y a point d'autre alternative: ou vous prendrez des meſures efficaces contre eux, ou cette coalition rebelle, incorrigible renverſera bientôt la liberté; ou bien craignez que le peuple, fatigué de tant de maux, de tant de perfidies, ne ſe porte enfin contre eux à la plus terrible vengeance.

Qu'on ne penſe pas qu'il entre ici nulle eſpèce d'animoſité ni d'injuſte prévention contre des hommes de qui, perſonnellement, je n'ai point à me plaindre; je n'ai nul ſentiment de haine contre aucun d'entre eux.

Je dis des faits, des faits inconteſtables, des faits qu'il eſt de mon devoir de rappeler à cette tribune, lorſqu'il s'agit du ſalut de tous.

Les hommes naiſſent dans toutes les claſſes avec à peu près les mêmes diſpoſitions, mais ils ſont tous ſuſceptibles de ſe corrompre par les inſtitutions. De cent individus pris au haſard au moment de leur naiſſance dans la claſſe qu'on appeloit plébéienne, pour les élever, comme on élevoit les nobles avec les préjugés, les prétentions, les avantages, les prérogatives qu'ils avoient; je crois fermement que les neuf

dixièmes deviendroient ambitieux & oppreſſeurs, & tout ce que ſont la plupart des individus de cette caſte.

C'eſt l'humaine nature qui comporte cette tendance à la dépravation.

C'eſt donc l'inſtitution qu'on doit principalement haïr : mais les individus qu'elle a corrompus ſont infiniment redoutables ; & ce n'eſt pas aſſez d'avoir détruit l'inſtitution, vous devez craindre ceux qu'elle a rendus égoïſtes & mauvais citoyens, ceux qu'elle a ſur-tout fanatiſés de l'opinion de leur ſuprématie, ceux qu'elle a rendus d'incorrigibles ennemis de l'égalité & du régime républicain.

Quoi ! ces hommes qui poſſédoient toutes les richeſſes, qui envahiſſoient toutes les places, ces hommes qui fouloient aux pieds la nation, qui ont vieilli dans l'habitude de ſe croire une eſpèce au-deſſus de l'eſpèce humaine, vous les avez dépouillés de ce qu'ils ont uſurpé, & vous voulez les courber ſous le niveau de l'égalité ! ..... Et vous croyez qu'ils ne vous regardent pas comme des rebelles ; .... qu'ils ne tenteront pas de renverſer votre gouvernement ; .. qu'ils ne conſpireront pas ſans ceſſe ! ..... Seroit il poſſible que vous puſſiez vous aveugler à ce point, après l'expérience que vous avez ?

Mais, obſerve-t-on, « nous avons renverſé le trône & » proſcrit les rois ; nous avons renvoyé la famille des Capets » & des Bourbons ; nous avons dévoilé les complots de nos » ennemis, puni les chefs : la nobleſſe n'a plus d'appui ; » elle doit ſe ſoumettre aux lois, & s'y ſoumettra infailliblement. »

Comme ils connoiſſent peu le cœur humain, ceux qui raiſonnent ainſi, ceux qui penſent qu'il eſt des tranſactions à faire avec l'amour propre outragé, avec des hommes profondément corrompus par le fanatiſme de l'orgueil, & devenus ſans patrie !

Vous avez détruit la nobleſſe & les privilèges, &, parce que vous avez expulſé les Bourbons, vous vous croyez en ſûreté !

Penſez-vous donc que c'eſt pour le gouvernement monarchique tant ſoit peu régulier, ou pour les Bourbons eux-mêmes, que les ex-nobles font tant d'efforts ?

Il eſt évident que c'eſt pour l'ancienne féodalité qu'ils regrettent & qu'ils eſpèrent pouvoir rétablir. Les Capets ne ſont ici qu'un prétexte, qu'un moyen de vous aſſervir. Si cette faction puiſſante parvenoit à replacer Louis XVIII ſur le trône, ce ne ſeroit pas pour lui laiſſer le pouvoir qui exiſtoit entre les mains de ſes derniers prédéceſſeurs. Ah ! qu'ils lui vendroient cher leurs ſervices ! Qui peut douter qu'ils ne vouluſſent eux-mêmes relever auſſi les cent mille trônes du régime féodal, & toutes ſes barbares inſtitutions ?

Vous avez chaſſé un Roi détrôné, & vous en laiſſez cent mille parmi vous ! Que dis-je, cent mille !... Décuplez ce nombre, & vous aurez à peine celui des ennemis qui ont juré votre perte, qui vous aſſiègent, qui ſont accoutumés à s'entendre, à ſe coaliſer, qui conſpiroient il n'y a qu'un inſtant, & vous ne voulez les priver des armes, des moyens avec leſquels vous venez de les ſurprendre prêts à vous égorger !

Après tant d'indulgence, que d'imprudence encore !.... & vous ne tremblez pas que le peuple en ſoit victime !....

Vous ne craignez pas au moins de prolonger pendant cinquante années les angoiſſes d'une révolution qu'il faut enfin terminer !

Quelle meſure vous demande-t-on contre eux ?

S'agit-il de les déporter ?... de leur ôter la liberté ?... de les opprimer ?.... point du tout.....

Il n'eſt queſtion que de ſuſpendre à leur égard la faculté d'être élus à des fonctions publiques.

J'entends dire que c'eſt les priver des droits de citoyen, & que ces droits ne peuvent être ſuſpendus que dans les cas préciſés par la conſtitution.

J'obſerve d'abord que vous auriez droit de le faire, d'après l'article 12 de votre conſtitution : car du moment

que la nobleſſe eſt une corporation étrangère qui reconnoît des diſtinctions de naiſſance, du moment qu'il exiſte de fait parmi vous des hommes qui prétendent encore en faire partie, vous devez priver des droits de citoyen tout individu qui ſe reconnoît affilié à cette corporation ; vous pourriez même l'expulſer.

Je ferai donc fondé à propoſer un article additionnel au projet de votre commiſſion. Il conſiſtera à priver des droits de citoyen tout homme qui aura pris dans un acte public ou dans un écrit privé la qualité de noble.

Mais revenons à la faculté d'être élu, dont nous nous occupons principalement.

J'ouvre la conſtitution & je cherche ſi la faculté d'être élu aux fonctions publiques eſt nominativement compriſe dans les droits du citoyen : je ne le vois nulle part.

L'article 20 de la déclaration des droits me paroît contenir le principe eſſentiel des droits politiques des citoyens & la définition complète & exacte du droit de cité, tel que le peuple français a voulu le déterminer.

Il eſt conçu en ces termes : « Chaque citoyen a un droit » égal de concourir immédiatement ou médiatement à la » formation de la loi, à la nomination des repréſentans du » peuple & des fonctionnaires publics. »

L'article 26 de la conſtitution porte : « Les aſſemblées » primaires ſe réuniſſent pour accepter ou rejeter les chan- » gemens à l'acte conſtitutionnel propoſés par les aſſem- » blées de réviſion. »

Ainſi le droit politique de chaque citoyen eſt donc ſeulement de concourir *médiatement* ou *immédiatement* à la formation de la loi, à la nomination des fonctionnaires publics, & à approuver les changemens faits à la conſtitution.

Cette conſtitution exige encore (article 363) « que les » citoyens ne puiſſent exercer leurs droits politiques que » dans les aſſemblées primaires ou communales. »

C'eſt dans l'univerſalité de ces aſſemblées qu'eſt la ſouve-

raineté du peuple, compoſée de tous les intérêts & de tous les vœux des membres du corps ſocial.

Les autres aſſemblées ne ſont que des réunions de fonctionnaires publics ſubordonnés à la conſtitution & à la loi.

C'eſt dans l'exercice des droits politiques qu'eſt la garantie de chaque membre du corps ſocial qu'il ne ſera point opprimé, car par eux il concourt & à la légiſlation & au choix des magiſtrats qui exécutent & appliquent les lois.

Votre commiſſion ne vous propoſe pas de priver les exnobles du droit de voter dans les aſſemblées primaires & communales, ni même d'en ſuſpendre l'exercice; elle vous propoſe ſeulement de ſuſpendre la faculté de les élire juſqu'à la paix & pendant quatre ans à dater de la paix générale.

Elle ne vous demande donc pas de les priver de leurs droits politiques, ce qui ſeroit les retrancher du corps ſocial.

Il eſt évident que la faculté paſſive d'être élu ne ſauroit être un droit politique.

Remarquons en effet une différence eſſentielle entre les droits politiques des citoyens & cette faculté paſſive de l'éligibilité.

J'ai dit que les droits politiques étoient la garantie de chaque membre du corps ſocial contre une oppreſſion quelconque du gouvernement.

Eh bien! le droit de déterminer à qui on accordera la faculté d'être choiſi pour l'exercice des fonctions publiques eſt la principale garantie du corps ſocial entier contre l'ambition de ſes membres, leur incapacité ou leur malveillance.

Ainſi le corps ſocial ou le peuple s'eſt garanti contre l'ambition des membres du Corps légiſlatif, du Directoire exécutif, & des adminiſtrateurs, en exigeant qu'après un eſpace de temps limité de l'exercice de leurs fonctions, ils ne puiſſent pas être immédiatement réélus.

C'eſt par le même motif que la conſtitution a établi une

ſorte de gradualité dans les fonctions, & qu'elle a voulu que les membres du Directoire exécutif ne puiſſent être élus que parmi les citoyens qui ont été repréſentans du peuple, miniſtres, généraux d'armée.

L'égalité eſt elle bleſſée, parce que tous les citoyens ne peuvent pas être élus au Directoire?

Pour remplir des fonctions publiques, il faut avoir les qualités & l'inſtruction néceſſaires pour les exercer; il faut ſur-tout être diſpoſé à le faire en bon citoyen.

Si la loi exige que le juge de-paix, l'aſſeſſeur, l'officier municipal, ſachent lire & écrire, pourquoi ne pourroit-elle pas exiger d'autres conditions pour remplir d'autres fonctions publiques, telles, par exemple, que d'avoir ſuivi tels cours d'études ou d'inſtruction pour être admis à des places adminiſtratives ou judiciaires, ainſi qu'elle l'exige pour l'admiſſion dans le génie militaire, dans l'artillerie ou dans la marine.

Quoi donc! le corps ſocial ne pourroit pas s'aſſurer par des lois ſages que ceux qui ſeront appelés aux fonctions publiques s'en acquitteront comme ils doivent le faire?... Et on ne pourroit pas garantir le peuple de l'erreur de ſes choix?...

Cela ne ſauroit réſulter de la conſtitution. J'y vois, au contraire, article 21 des droits de l'homme, que les fonctions publiques ne ſont la propriété de perſonne: d'où je conclus que la faculté d'être élu n'eſt pas un droit politique.

D'après cela, je penſe que le Corps légiſlatif a le droit d'ordonner par une loi que le fonctionnaire public dont la malveillance, dont l'impéritie réſulteroit évidemment de ſes actes, ſera déclaré incapable de remplir la place où il auroit compromis la choſe publique.

Il n'eſt pas queſtion ici de prononcer une peine ſemblable, mais une ſuſpenſion de la faculté d'être élu à des places. C'eſt une récuſation légale que le Corps légiſlatif déclare dans les circonſtances difficiles où ſe trouve la République.

Cette récuſation eſt motivée ſur toutes les raiſons qui

autoriſent les citoyens à reprocher les fonctionnaires publics dans leurs affaires particulières.

Les adminiſtrateurs & les juges doivent appliquer les lois relatives à l'aliénation des biens nationaux, à la deſtruction de la féodalité, aux émigrés; ils doivent exécuter celles qui ont pour objet le maintien de l'égalité, les inſtitutions républicaines. Qui oſera dire que les ci-devant nobles, s'ils occupent ces places, n'inſpireront pas la plus juſte défiance, ne ſont pas légitimement reprochables, ou n'ont pas, pour la plupart, un intérêt direct en oppoſition avec l'exécution de ces lois?

Je ſais qu'il eſt contraire aux principes de la légiſlation ordinaire de prononcer des excluſions contre une maſſe d'individus. Mais, certes, ſommes-nous donc dans des circonſtances ordinaires? . . . . . D'abord, il eſt évident que loin que nous ayons pour but d'opprimer autrui, nous avons pour objet de nous défendre contre les plus cruels ennemis de la liberté, & de réparer les fautes que l'imprévoyance du Corps conſtituant a fait commettre.

Quoi donc! nous ne pourrions pas ajouter aux précautions conſervatrices de la conſtitution? & ſi elle en a oublié d'eſſentielles, ſerions-nous donc aſſez lâches pour la laiſſer périr, faute d'une garantie nouvelle, s'il faut la lui donner?

Mais j'ai d'abord prouvé que le projet propoſé n'eſt pas contraire à la conſtitution, & très-aſſurément le danger que vous venez de courir eſt bien ſuffiſant pour démontrer que vous devez prendre des meſures extraordinaires.

Je crois avoir établi que jamais on ne fut mieux fondé à appliquer la maxime, que *le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi.*

J'entends dire qu'une pareille meſure ſera bientôt rapportée, parce qu'elle n'eſt pas conforme aux principes. Je réponds que ces ſortes de lois ſont juſtifiées par la néceſſité évidente qui les fait rendre.

Je ſuis loin de vouloir gêner l'opinion de ceux qui s'oppoſeront, dans cette diſcuſſion, au projet de votre commiſſion.

Mais je le dirai franchement auſſi : ſi, après l'expérience que nous avons, cette meſure eſt adoptée comme loi, n'en doutez pas, repréſentans du peuple, ſi elle eſt attaquée, c'eſt une preuve que l'on conſpirera contre la liberté, contre la République, contre la conſtitution de l'an 3; & je vous dénonce d'avance la conſpiration & les conſpirateurs, en vous rappelant que le premier jour de la ſeſſion du Corps légiſlatif, *le 6 brumaire de l'an 4*, Valentin Duplantier monta à la tribune pour attaquer la loi du 3 brumaire.

Ainſi, la loi que vous allez rendre, celle du 3 brumaire an 3, & celle du 19 fructidor an 5, ſeront comme les poſtes avancés de la République. Si l'on entreprend d'y porter atteinte, Républicains, levez-vous; l'ennemi eſt proche; il a repris toute ſon audace.

De tout ce que j'ai dit contre l'inſtitution de la ci-devant nobleſſe, je ſerois bien fâché qu'on prétendît en conclure que je ſuis aſſez injuſte pour regarder comme des ennemis tous ceux qui ont appartenu à cette caſte.

Je ſais qu'il y a des exceptions à faire : je ſais qu'il eſt de bons citoyens parmi eux qui n'ont pas ceſſé d'obéir aux lois; & certes, ils ne murmureront pas de la meſure qui vous eſt propoſée. Je ſais qu'il en eſt qui ont donné des gages & qui ſont attachés, autant que nous, au maintien de la conſtitution républicaine : il en eſt qui ont concouru à la réforme des abus, en ſe prononçant pour la révolution dès 1789 : il en eſt qui ont concouru à renverſer le trône : il en eſt qui ont verſé leur ſang pour défendre la liberté.

J'applaudis donc aux exceptions qui vous ſont préſentées; j'aurois même ſouhaité que l'article 2 eût pu comprendre ceux qui ont été placés par le gouvernement depuis le 10 août 1792 juſqu'au mois de prairial an 2, dernière époque où le gouvernement, dominé par quelques individus, a paru avoir des vues étrangères à l'établiſſement de la République.

Il eſt certain que ceux qui ont été placés par le Pouvoir exécutif, pendant l'intervalle du 10 août juſqu'au mois de

prairial an 2, soit qu'ils aient été nommés par le conseil des ministres, soit par le comité de salut public, ont donné des gages précieux de leur civisme & de leur ardent amour de la liberté.

Nombre d'envoyés de la République chez les différentes puissances, & qui n'ont pu, pendant leur mission, être élus par le peuple;

Nombre d'employés dans les relations étrangères; de commissaires dans nos colonies; de chargés de commission du gouvernement pour l'achat des munitions ou des subsistances, & pour activer le commerce; de commissaires du pouvoir exécutif près les administrations ou les tribunaux, méritent que vous étendiez l'exception jusqu'à eux: Ils ont servi la République dans les momens les plus orageux, dans des momens où les amis des rois n'osoient point approcher le gouvernement.

Ne vous privez donc pas des talens de pareils hommes..... car les hommes à talens commencent à manquer.

Toutes les fois qu'une exception de cette nature est juste, & qu'elle peut être précisée de telle manière que personne ne puisse en profiter contre le vœu de la loi, il faut s'empresser de l'adopter.

J'appuie donc de toutes mes forces le projet de la commission;

Et voici l'amendement que je propose d'ajouter à la fin du deuxième article.

Il commence ainsi: *Sont* exceptés de la précédente disposition, &c. J'y ajouterois ces mots:

« Et ceux qui ont été nommés par le gouvernement à » des places de ministre ou d'envoyés chez les nations étran- » gères ou dans les colonies, de commissaires du pouvoir » exécutif près les administrations ou les tribunaux, ou d'a- » gent du gouvernement dans l'intérieur ou à l'extérieur, » depuis le 10 août 1792, jusqu'au premier prairial an 2. »

Puis je proposerai à l'article additionnel suivant:

« Ceux des ci-devant nobles qui prendroient, soit dans » des actes publics, soit dans des actes ou des écrits privés,

» quelques-unes des qualifications proscrites avec le régime » féodal, seront privés des droits de citoyens pendant sept » années.

» En cas de récidive, ils seront déportés. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 6.